

economiesuisse  
Monsieur  
Marlis Henze  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zürich

Lausanne, le 26 février 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2014\POL1450\_credit\_ consommation\POL1450\_Modification\_OLCC.docx/ELG/ama

***Modification de l'OLCC (adaptation du taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation)***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 11 décembre dernier relatif au dossier mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Cette révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) a pour but d'abaisser au niveau actuel des taux d'intérêt le taux maximum fixé à l'art. 1 OLCC pour les crédits relevant du champ d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC).

L'art. 14 LCC dispose:

*Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.*

Le taux d'intérêt maximum au sens de l'art. 14 LCC limite le taux d'intérêt annuel effectif pour les crédits à la consommation, les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, LCC et les cartes de crédit, cartes de client et crédits consentis sous forme d'une avance sur compte-courant qui sont liés à une option de crédit conformément à l'art. 1, al. 2, let. b, LCC. Le taux d'intérêt maximum est le taux d'intérêt annuel effectif qui exprime le coût total du crédit. Tout dépassement du taux d'intérêt maximum entraîne la nullité du contrat.

L'art. 1 OLCC dispose:

*Le taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC s'élève à 15 % au maximum.*

Cet article n'a jamais été révisé, si bien que le taux d'intérêt maximum est fixé à 15 % depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1er janvier 2003.

En préambule, nous souhaitons mentionner que ce projet n'a suscité que peu de réactions des établissements bancaires membres de la CVCI, étant donné que ces derniers ne pratiquent plus directement le crédit à la consommation.

La CVCI est favorable au principe d'adapter le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation. En effet, le Conseil fédéral a reconnu à plusieurs reprises que le surendettement était source de problèmes qui devaient être pris au sérieux, tant sur le plan économique qu'humain et social. Ce surendettement engendre notamment des coûts pour les collectivités publiques, en termes d'effort de prévention, de pertes de recettes fiscales ou de dépenses de l'aide sociale.

En ce qui concerne la manière dont le taux d'intérêt maximum est fixé, la CVCI n'a pas de remarques particulières à formuler. En revanche, nous estimons que l'ordonnance est un outil relativement lourd et peu flexible dans un environnement économique comme le nôtre qui change très rapidement. En effet, le taux d'intérêt maximum fixé à 15% en 2003 n'a jamais changé, alors qu'il aurait dû l'être il y a plusieurs années déjà si l'on prend en compte les modifications des autres taux.

A titre d'exemple, l'établissement du taux d'intérêt de référence applicable aux contrats de bail est beaucoup plus flexible. Ce taux de référence est fondé sur le taux hypothécaire moyen des banques et est communiqué par l'Office fédéral du logement du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Il serait peut-être judicieux de réfléchir à une solution similaire.

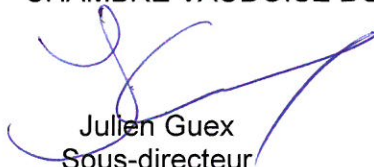
En outre, la CVCI est d'accord sur le principe avec les mesures transitoires proposées. Nous estimons en effet que les contrats fixés avant que le nouveau taux d'intérêt ne devienne applicable ne doivent pas être impactés. Il est important de conserver le taux d'intérêt maximum déterminant à la conclusion du contrat pendant toute la durée de celui-ci.


En revanche, la CVCI estime qu'il faudrait prévoir une exception pour les cartes de crédit et cartes de client car il s'agit dans ce cas précis de crédit renouvelable, à savoir une forme de crédit consistant à mettre à disposition d'un emprunteur une somme d'argent réutilisable au fur et à mesure de son remboursement pour financer des achats non prédéfinis. Il serait logique que le taux d'intérêt de ce type de contrats soit adapté en cours de contrat et ce, dès que le client aurait couvert le découvert précédent. En effet, si tel n'était pas le cas, il ne serait jamais possible de modifier le taux d'intérêt. Ces types de contrats devraient donc être assimilés à des renouvellements ou des prolongations de contrats.

**En conclusion, la CVCI est favorable au projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation en adaptant le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation, tout en émettant des réserves quant à la pertinence de l'outil choisi ainsi qu'à l'application dans le cadre des cartes de crédit et cartes de client.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

  
Julien Guex  
Sous-directeur

  
Elodie Gysler-Buchheim  
Chef de projet